



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 59637

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle la bienveillante attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par de nombreux électeurs, lors des dernières élections municipales, afin d'obtenir la possibilité de voter par procuration. C'est ainsi que, pour citer un exemple, une personne à la retraite, devant s'absenter lors du second tour pour garder ses petits-enfants dans une autre commune, s'est vue opposer le bénéfice d'un vote par procuration. Il semble qu'un tel refus soit abusif, la situation de l'intéressé correspondant à au moins deux des trois motifs requis pour une procuration. En effet, si l'état de santé ne peut être invoqué dans le cas d'espèce, elle pouvait certainement remplir les conditions suivantes : soit prouver que des obligations professionnelles ou familiales le contraignent à un éloignement du lieu de vote, soit avoir quitté sa résidence pour prendre des congés de vacances, la loi ne faisant aucune distinction entre les personnes en activité, les étudiants ou les retraités. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son analyse sur cette question et de lui communiquer, avec exactitude, les motifs légaux d'une procuration. Ces derniers ne sont sans doute pas suffisamment précis et laissent donc libre cours à des interprétations variées et subjectives. C'est la raison pour laquelle il souhaite, par ailleurs, qu'il mène une réflexion à ce sujet afin de clarifier les conditions requises pour obtenir une procuration, dans le respect de la bonne tenue des scrutins électoraux mais aussi des prérogatives de chaque citoyen à exercer son droit de vote.

Texte de la réponse

L'article L.71 du code électoral distingue 3 catégories d'électeurs susceptibles de bénéficier du droit de vote par procuration : les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, les personnes âgées, invalides ou infirmes qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, ainsi que les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Un simple éloignement géographique ne saurait donc constituer un motif suffisant pour justifier le vote par procuration. En revanche, les électeurs qui se déplacent dans leur famille relèvent de la 3e catégorie précitée de personnes susceptibles de bénéficier du droit de voter par procuration, dans la mesure où ils sont considérés comme étant en vacances. A cet égard, le décret n° 97-365 du 18 avril 1997 fixe les justifications à produire par ces électeurs. Il peut s'agir notamment de billets de transport, d'une réservation hôtelière, d'une attestation de résidence établie par le maire de la commune de villégiature ou d'un formulaire de réexpédition du courrier visé par les services de la poste. Cette liste n'est pas limitative, toute pièce de nature à emporter la conviction de l'autorité chargée d'établir les procurations pouvant être produite. Il convient donc dans tous les cas de produire une justification, dans la mesure où la procédure du vote par procuration est strictement encadrée pour éviter les fraudes et afin de limiter les dérogations aux principes constitutionnels de vote personnel et secret. A cet égard, le fait de garder des enfants dans une autre commune que celle où l'électeur est inscrit ne peut être un motif suffisant à lui seul pour permettre de voter par procuration et ne saurait constituer une obligation au sens de l'article L.71. Les officiers de police judiciaire agissent par déclaration du juge d'instance et conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976, mise

à jour le 22 avril 1997, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. En tout état de cause, le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense, à l'approche d'échéances électorales, rappellent aux services chargés d'établir les procurations l'état du droit et les obligations qui s'imposent à eux à cet égard et pour assurer une application uniforme du traitement des demandes. Le gouvernement est donc soucieux de faciliter les démarches administratives relatives au vote par procuration.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59637

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1908

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3287